

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE
NATHALIE BRIÈRE
PIERRE CHABOT
PAUL CHARBONNEAU
YANNICK CHUIT
JOSÉE DELAND
CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE
JACINTE LAFONTAINE
LUCIE LALONDE
JULIE LAPIERRE
LOUIS LEGAULT
NICOLE LEMIEUX
GILLES MARCHAND

JEAN-FRANÇOIS MERCURE
F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT
MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
SYLVY RHÉAUME
MICHEL SIMARD
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX
HYDRO-QUÉBEC
75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^e ÉTAGE
MONTRÉAL H2Z 1A4
TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 2068
TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 26 avril 2002

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

Par courriel et par messagerie

OBJET: Demande du distributeur d'électricité afin de faire déterminer par catégorie de consommateurs l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour les années 2001 et 2002
Dossier de la Régie : R-3477-2001
Notre dossier : S-25948/FJM/NL

Chère consoeur,

Nous avons reçu, par courriel, copie de la lettre que le procureur du regroupement de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et de l'Association des industries forestières du Québec (« AQCIE/AIFQ ») a fait parvenir à la Régie, en date du 25 avril 2002, dans le dossier mentionné en titre et à laquelle était jointe copie d'une lettre de la même date de Monsieur Robert D. Knecht par laquelle il semble accueillir favorablement la proposition faite par Hydro-Québec Distribution (le « Distributeur ») de déposer auprès de la Régie et fournir à tous les intervenants un tableau indiquant la contribution des catégories tarifaires aux pointes mensuelles du Distributeur au niveau de l'électricité patrimoniale pour les années 2000, 2001 et 2002, en regroupant les catégories aux tarifs L et H.

.../

Dans sa lettre du 25 avril 2002, Monsieur Knecht demande que l'information fournie par le Distributeur fasse une distinction entre les charges fermes et interruptibles. À cet égard, le Distributeur précise que le programme de puissance interruptible ne fait pas partie du volume de consommation patrimoniale tel que stipulé dans la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »), à son article 52.2 qui stipule que les volumes découlant d'un tarif de gestion de la consommation ou d'énergie de secours sont exclus. Le programme de puissance interruptible n'est pas inclus dans les caractéristiques de consommation des catégories de consommateurs et n'a pas d'impact sur les coûts de fourniture du Distributeur et de ses catégories de consommateurs puisqu'il fait l'objet d'un traitement distinct.

Ceci étant dit, le Distributeur donne suite à sa proposition et dépose avec la présente l'information sur la contribution des catégories de consommateurs aux pointes mensuelles du Distributeur au niveau de l'électricité patrimoniale pour les années 2000, 2001 et 2002, en regroupant les catégories aux tarifs L et H.

Dans ce même esprit de fournir de l'information aux intervenants sans toutefois compromettre la confidentialité des données telle que soulevée, à bon droit, par le Distributeur, nous fournissons également, pour les années 2000, 2001 et 2002, l'information sur la contribution des catégories de consommateurs durant les cent (100) heures de pointe du Distributeur au niveau patrimonial, en regroupant toujours les catégories aux tarifs L et H. Cette information en plus de celles fournies en réponse à l'AQCIE/AIFQ devrait permettre de répondre aux besoins de Stratégies Énergétiques et S.T.O.P.

Le présent dépôt d'informations supplémentaires est fait sans préjudice à la demande faite précédemment auprès de la Régie afin qu'elle se prévale des dispositions de l'article 30 de la Loi pour interdire la divulgation, la publication ou la diffusion des renseignements fournis en réponse à la demande de renseignements n° 2 puisque le respect de leur caractère confidentiel et l'intérêt public le requièrent et sans admission quant à la pertinence des informations fournies par rapport à l'objet de la présente cause ou quant à leur degré d'utilité pour le traitement du dossier et la prise de décision par la Régie.

Il est fait également avec l'entendement que ces informations ne sont pas requises pour démontrer que le Distributeur s'est conformé aux prescriptions de la Loi quant à l'allocation des coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale aux catégories de consommateurs ou pour vérifier les résultats qu'il a produits en preuve mais plutôt pour permettre aux autres parties de faire les analyses qu'elles préfèrent et de supporter leurs propositions.

Nous vous prions d'agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments distingués.

MARCHAND, LEMIEUX

F. Jean Morel

FJM/mb

Pièce jointe

c.c. Intervenants - R-3477-2001 (liste en annexe)
(par courriel seulement)